



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/9. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, qui est consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et par d'autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également son adhésion au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable qui y sont énoncés, ainsi qu'au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement visant à assurer la réalisation de tous ces objectifs, et réaffirmant en outre son adhésion à l'objectif n° 4 – qui consiste à assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité et à promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous – et aux cibles interdépendantes qui lui sont associées, ainsi qu'à d'autres objectifs et cibles liés à l'éducation, notamment l'objectif n° 5, sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, rappelant l'importance de l'éducation pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable et prenant note avec satisfaction des engagements relatifs à l'éducation pris, notamment, dans le chapitre « Les jeunes et les générations futures » du Pacte pour l'avenir¹ et dans ses annexes,

Prenant note avec satisfaction de la tenue, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2024 à Fortaleza (Brésil), de la Réunion mondiale sur l'éducation et de l'adoption de la Déclaration de Fortaleza, qui met l'accent sur la nécessité d'adopter des stratégies éducatives innovantes privilégiant l'équité et l'inclusion, demandant de renouveler l'attention accordée au financement de l'éducation et prenant note de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies

¹ Résolution 79/1 de l'Assemblée générale.



pour l'éducation, la science et la culture sur les « dimensions évolutives du droit à l'éducation », de la tenue, du 16 au 19 septembre 2022 à New York, du Sommet sur la transformation de l'éducation, du rapport de 2021 de la Commission internationale sur les futurs de l'éducation² et de la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », qui a été adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015 (Incheon, République de Corée) et a pour but de mobiliser tous les pays et tous les partenaires et de donner des orientations permettant de parvenir à la réalisation effective de l'objectif de développement durable n° 4 et d'atteindre les cibles connexes ayant trait à l'éducation pour tous, y compris pour les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes apatrides, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, migrantes ou réfugiées,

Réaffirmant sa résolution 8/4, du 18 juin 2008, et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 53/7, du 12 juillet 2023, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui mettent tous deux en avant l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, qui fait partie intégrante du droit à l'éducation, et prenant note de la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable,

Se déclarant préoccupé par le fait qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4, 754 millions de jeunes et d'adultes, dont les deux tiers sont des femmes, sont encore analphabètes et plus de 250 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes ne sont pas scolarisés selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et que près de 50 % des enfants en âge préscolaire dans le monde – soit au moins 175 millions – ne sont pas inscrits dans le cycle préscolaire selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption de mesures législatives,

Se déclarant préoccupé par le fait que, malgré les efforts considérables déployés par les États et d'autres parties prenantes, les situations de catastrophe et de crise ont touché de manière disproportionnée les filles, les femmes et les personnes vulnérables et marginalisées, notamment les populations locales, les personnes handicapées, les personnes vivant dans la pauvreté, les demandeurs d'asile, les personnes apatrides, les personnes migrantes, réfugiées ou déplacées, ainsi que les étudiants des pays en développement et les peuples autochtones, et ont mis en évidence et exacerbé, également pendant la période qui a suivi la pandémie, les inégalités structurelles tenaces en matière de jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Notant, comme l'indiquent la Déclaration de Tachkent et les Engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance, que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté en novembre 2022, que « l'éducation et la protection de la petite enfance sont essentielles à la réalisation du droit à l'éducation pour tous et à l'exercice d'autres droits sociaux »,

Soulignant de nouveau l'importance du développement du jeune enfant en tant que fondement précieux de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'ensemble du système

² Repenser nos futurs ensemble : un nouveau contrat social pour l'éducation, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2021.

éducatif, en particulier pour les enfants vulnérables et marginalisés ou issus de familles à faible revenu, sachant que les services liés à la petite enfance financés par le secteur privé sont prédominants dans la plupart des pays du monde, tenant compte de la nécessité d'investir dans des services publics de qualité, adéquats, gratuits, inclusifs et équitables d'éducation et de protection de la petite enfance, qui pourraient couvrir l'éducation et la protection fournies avant le début de l'enseignement primaire, et conscient que l'éducation et la protection de la petite enfance contribuent à la réalisation du droit à l'éducation et que l'on ne saurait séparer l'éducation de la protection,

Sachant qu'il importe de proposer dans les écoles des repas sains, nutritifs et suffisants, ce type de programmes constituant un moyen efficace et peu coûteux de favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes, leur développement et leur retour à l'école ainsi que la réalisation du droit à l'éducation et du droit à l'alimentation, prenant note de la tenue, les 18 et 19 octobre 2023 à Paris puis en septembre 2025 à Fortaleza, des premier et deuxième sommets mondiaux de la Coalition pour l'alimentation scolaire, et prenant note également d'autres mesures et initiatives nationales,

Condamnant fermement les attaques récurrentes et accrues perpétrées, dans le contexte d'un conflit armé ou d'une situation d'occupation, contre les élèves, les étudiants, les enseignants, les écoles et les universités, ainsi que l'utilisation militaire des installations éducatives, qui compromettent la réalisation du droit à l'éducation et causent des dommages graves et durables aux individus et aux sociétés, prenant note à cet égard des mesures visant à faciliter la poursuite de l'éducation pendant les conflits armés et à rétablir un accès sûr à l'éducation après les attaques, notamment les mesures prises par les États signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et conscient qu'une grande partie de la population non scolarisée dans le monde vit dans des zones touchées par des conflits,

Conscient des effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, ainsi que du rôle que joue l'éducation dans l'acquisition de connaissances relatives aux risques de catastrophe et la sensibilisation à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci,

Conscient également du fait que les filles sont surreprésentées parmi les enfants non scolarisés et que les femmes sont sur-représentées parmi les adultes analphabètes en raison, notamment, de la discrimination et de la violence fondées sur le genre, y compris la violence et le harcèlement sexuels, de l'absence d'un environnement d'apprentissage sûr, des mariages d'enfants, des mariages précoces ou forcés ou des grossesses non planifiées, du manque d'eau et d'installations sanitaires sûres et appropriées qui tiennent compte des besoins des femmes et des filles en matière d'intimité, du manque de fournitures pour la santé et l'hygiène menstruelles, des lois discriminatoires, des stéréotypes liés au genre, des normes sociales patriarcales, du manque d'autonomisation, en particulier pour des raisons économiques, surtout lorsque l'éducation n'est pas gratuite, et de la discrimination fondée sur tout autre motif, dont la race, la couleur de peau, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'origine ou l'identité autochtone, la fortune, la naissance, le statut de migrant ou toute autre situation,

Conscient en outre du rôle que l'accès à des technologies de l'information et de la communication sûres, fiables et abordables, notamment à Internet, et que l'éducation numérique, la connaissance des technologies et l'intelligence artificielle, en tant qu'outils d'autonomisation, jouent pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit à l'éducation, de diversifier les sources d'apprentissage et les méthodes d'enseignement, de contribuer à l'accessibilité et à l'adaptabilité de l'enseignement et de promouvoir une éducation inclusive, équitable et de qualité, en particulier dans les situations d'urgence ou lorsque l'enseignement en présentiel doit être suspendu,

Soulignant à cet égard que l'intégration des technologies numériques dans l'éducation, bien qu'elle puisse élargir et compléter l'accès à l'éducation, ne remplace pas à long terme la scolarisation en présentiel et ne justifie ni l'absence d'investissement dans le facteur humain, en particulier les enseignants, qui sont essentiels à la réalisation du droit à l'éducation et dont les droits et libertés devraient être protégés, ni l'absence d'investissement dans leur formation professionnelle continue, leurs conditions de vie et de travail, les possibilités de leadership enseignant, leur autonomie et leur sens de l'innovation, et conscient

de la nécessité de remédier à la pénurie d'enseignants pour rendre l'enseignement primaire et secondaire universel d'ici à 2030,

Se déclarant préoccupé par les inégalités d'accès à des technologies de l'information et de la communication sûres, fiables et abordables, inégalités qui ont creusé les fractures numériques et élargi les écarts technologiques, notamment, mais pas exclusivement, ceux liés à la situation économique, au genre, à l'âge, au handicap ou au statut de migrant ou de réfugié, qui sont particulièrement apparentes en cas d'urgence humanitaire, dans les zones de conflit ou concernant les enfants et les jeunes marginalisés, et qui ont des répercussions négatives sur la réalisation du droit à l'éducation et sur la santé et le développement interpersonnel des enfants et des jeunes, et se déclarant également préoccupé par la possibilité que ces technologies numériques, parmi lesquelles l'intelligence artificielle, soient mal utilisées et aient des effets pervers, tels que la désinformation, la surveillance arbitraire ou illégale, la censure, la prise de décisions automatisée, la suppression de l'esprit critique, le harcèlement, l'intimidation et la violence en ligne et hors ligne, l'exposition à des contenus violents ou préjudiciables, y compris des activités mettant la vie en danger, l'exploitation et la maltraitance, la partialité des algorithmes et le profilage, et par les changements que ces technologies peuvent entraîner dans l'organisation des systèmes d'éducation, les programmes d'études, la pédagogie et les méthodes d'évaluation,

Soulignant que les droits de l'homme associés à l'éducation – notamment, mais pas uniquement, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté académique des enseignants et des étudiants, en tant que pilier du droit à l'éducation – doivent être respectés, protégés et exercés, et soulignant à cet égard qu'il incombe aux États, aux établissements universitaires, aux enseignants et au personnel connexe de promouvoir un environnement inclusif, sûr et propice à la recherche et au débat académiques et fondés sur des éléments factuels, et exprimant par conséquent sa profonde préoccupation face aux restrictions croissantes imposées à la liberté académique,

Soulignant également que la liberté académique, à tous les niveaux d'enseignement et au sein du milieu universitaire et en dehors, est indispensable au progrès scientifique et contribue à faire des connaissances un bien public et commun, et que toute personne, en tant que membre d'une communauté universitaire ou dans le cadre de ses propres activités, devrait être libre de mener des activités impliquant la découverte et la transmission d'informations et d'idées, et de le faire en bénéficiant de la pleine protection du droit des droits de l'homme, et soulignant en outre que l'enseignement supérieur est un élément essentiel du droit à l'éducation,

Réaffirmant que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré par la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et soulignant que chacun a le droit de bénéficier de l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte,

Notant que les systèmes éducatifs devraient soutenir la diversité culturelle en vue de protéger les droits culturels et de favoriser la compréhension mutuelle, le respect de la diversité et la tolérance, notamment envers les personnes qui appartiennent à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques,

Prenant note avec satisfaction des mesures visant à concrétiser pleinement le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et l'action menée pour rendre opposable le droit en question, et conscient du fait que les procédures de soumission de communications à l'échelle régionale et internationale peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation,

Notant que des experts ont élaboré des principes directeurs et des outils à l'intention des États, tels que les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation,

1. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation pour tous, en particulier les enfants, dans tous les contextes, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et dans les phases de relèvement au lendemain des catastrophes, ainsi que dans les situations de conflit et d'occupation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation et en reconnaissant le droit de chaque personne à la sécurité dans l'éducation, qui s'entend du droit d'être protégé contre toute atteinte à l'intégrité, et à améliorer les possibilités d'accès à une éducation de qualité pour tous, par tous les moyens appropriés et sans discrimination d'aucune sorte, notamment :

a) En mettant en œuvre des programmes ciblés visant à lutter contre les inégalités et leurs causes profondes, y compris les obstacles à l'accessibilité, en particulier pour les personnes handicapées, et contre la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet dans le domaine de l'éducation ;

b) En reconnaissant l'importance primordiale que revêt l'investissement dans une éducation de qualité à tous les niveaux qui soit publique, gratuite, inclusive et équitable, et en lui consacrant le maximum de ressources disponibles ;

c) En augmentant et améliorant le financement de l'éducation, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et les situations de conflit ;

d) En veillant à ce que les politiques et mesures relatives à l'éducation soient conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ;

e) En sollicitant davantage toutes les parties prenantes, y compris les communautés, les enfants et les jeunes, les apprenants, les éducateurs, les chefs d'établissement, les parents et les représentants légaux, les acteurs locaux et la société civile, pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer ses résolutions sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

3. *Demande* aux États de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment d'atteindre l'objectif de développement durable n° 4, conformément aux règles et normes du droit des droits de l'homme, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, et les engage à parvenir, au deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra du 4 au 6 novembre 2025 à Doha, à des résultats ambitieux sur les questions relatives au rôle essentiel de l'éducation dans le progrès social ;

4. *Engage* les États à donner effet juridiquement sur le plan interne au droit à l'éducation, notamment en assurant son opposabilité, et les exhorte à renforcer leur cadre juridique, à adopter des politiques et des programmes adéquats et à allouer des ressources suffisantes, par leur effort propre ou par l'assistance et la coopération internationales, à la pleine réalisation du droit à l'éducation ;

5. *Sait* que les procédures de présentation de communications peuvent aider à promouvoir l'opposabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, demande à tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

6. *Demande* aux États de promouvoir l'éducation et la formation professionnelles techniques globales et l'apprentissage en cours d'emploi sous toutes ses formes pour tous, notamment la formation en entreprise, les stages et l'apprentissage proprement dit, conformément à la Recommandation de 2023 sur les apprentissages de qualité (n° 208) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie et l'éducation et la formation continues, par la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés, comme moyen d'assurer la réalisation du droit à l'éducation ;

7. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de donner la priorité à l'éducation dans leurs budgets nationaux et de lui allouer des crédits suffisants, pour financer les investissements dans l'éducation et garantir une éducation de qualité pour tous à tous les niveaux qui soit accessible, inclusive, équitable et non discriminatoire, notamment en levant tous les obstacles financiers, tels que les coûts directs et indirects ; d'assurer des soins et des services de santé physique et mentale suffisants dans les établissements d'enseignement et de s'attaquer aux causes profondes de l'augmentation des besoins des enfants et des adolescents en matière de santé mentale ; de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles, aux enfants les plus vulnérables et marginalisés, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aux peuples autochtones et à toutes les personnes vulnérables et marginalisées, y compris les personnes qui sont touchées par des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

8. *Demande en outre* aux États de redoubler d'efforts pour prévenir les attaques contre l'éducation dans les conflits armés, mettre fin à l'impunité des auteurs de telles attaques, veiller à ce qu'ils aient à en répondre et garantir l'accès des victimes à la justice et à des recours utiles, ainsi que de continuer de renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités et des autres établissements d'enseignement contre les attaques et les menaces d'attaque, afin de les rendre exempts de toute forme de violence, en appliquant pleinement la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité, du 29 octobre 2021, notamment en prenant des mesures visant à incriminer et à prévenir l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires, par exemple en appliquant la Déclaration sur la sécurité dans les écoles – ou, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore approuvée, en envisageant de le faire – et en suivant les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et préconise que l'on s'efforce d'instaurer, dans un délai approprié, des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs, efficaces et porteurs et une éducation de qualité pour tous, à tous les niveaux de l'enseignement dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

9. *Engage* tous les États à développer et à renforcer, au sein de leurs systèmes éducatifs respectifs, la préparation, l'anticipation et la capacité de réponse en matière d'éducation dans les situations d'urgence, en s'appuyant sur les droits de l'homme, et à former les personnes chargées de planifier l'éducation à tous les niveaux ;

10. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le genre, aux pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi qu'à toutes les formes de violence, de maltraitance et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les abus sexuels sur enfants, la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'école et le harcèlement à l'école et dans d'autres milieux éducatifs, en ligne et hors ligne, en particulier à l'égard des personnes les plus vulnérables et marginalisées et subissant le plus de discrimination, et de garantir l'égalité des genres et le droit à l'éducation pour tous ;

11. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les préjugés et les stéréotypes liés au genre dans l'éducation à tous les niveaux, notamment par l'éducation aux droits de l'homme, la mise en place d'environnements d'apprentissage qui tiennent compte des questions de genre et la promotion de l'égalité des chances dans tous les domaines d'étude, et demande aux États de veiller à ce que les femmes et les filles puissent diversifier leurs choix en matière d'éducation et de profession, y compris dans les domaines émergents, les sciences, la technologie, l'ingénierie, les arts, les mathématiques et les technologies de l'information et de la communication ;

12. *Exhorte* tous les États à réglementer et à contrôler tous les prestataires de services d'éducation, privés et publics, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, notamment en mettant en place des mécanismes adéquats pour que ceux dont les pratiques nuisent à l'exercice du droit à l'éducation aient à rendre des comptes, pour s'attaquer aux effets négatifs de la marchandisation de l'éducation, pour faire en sorte que les outils d'intelligence artificielle

soient inclusifs et accessibles et que les jeux de données et les algorithmes soient exempts de préjugés et pour renforcer l'accès à des recours appropriés et à des mesures de réparation pour les victimes de violations du droit à l'éducation et d'atteintes à ce droit ;

13. *Demande* à tous les États d'évaluer correctement à quel moment, de quelle manière et dans quelle mesure introduire des solutions technologiques et numériques, y compris l'intelligence artificielle, dans les systèmes éducatifs, en tenant compte des conséquences positives et négatives et de leurs incidences sur les droits de l'homme et la dignité humaine et, si nécessaire, d'établir des normes et des règles concernant l'utilisation de la technologie dans l'éducation, en collaboration avec d'autres parties prenantes, y compris les entreprises du secteur des technologies et les établissements d'enseignement privés, conformément au droit international des droits de l'homme, en donnant la priorité à la sécurité et à l'accessibilité financière et en se fondant sur une approche axée sur l'apprenant et adaptée à son âge, ainsi que sur les principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité de l'éducation pour tous ;

14. *Demande* à tous les États de prendre les mesures voulues pour accélérer l'action menée en vue de combler les fractures numériques et les écarts technologiques, notamment, mais pas uniquement, lorsque ces écarts sont liés à la situation économique, au genre, à l'âge, au handicap ou au statut de migrant ou de réfugié, au moyen, entre autres, de l'amélioration des infrastructures, et non seulement de lutter contre la discrimination et les préjugés dans le cadre de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies, s'agissant en particulier de l'accès aux produits et services indispensables à l'exercice du droit à l'éducation, mais aussi de garantir une éducation accessible et de qualité à tous les niveaux, de façon à accroître les compétences numériques, en particulier chez les éducateurs, ainsi que les connaissances dans le domaine des outils numériques, des médias et de l'information et les capacités d'innovation de tous, y compris les femmes, les filles et les personnes handicapées, tout en garantissant la protection des données personnelles dans le cadre de l'utilisation des technologies dans l'éducation ;

15. *Exhorte* les États à assurer un enseignement primaire gratuit, obligatoire, inclusif et de qualité pour tous, à veiller à ce que l'enseignement secondaire gratuit, sous ses différentes formes, et l'enseignement supérieur soient généralisés et accessibles et à envisager de mettre en place des services de protection et d'éducation de la petite enfance gratuits, publics, inclusifs, équitables et de qualité ;

16. *Engage* les États à élaborer, en collaboration avec d'autres parties prenantes, des politiques et des programmes éducatifs pour les migrants, conformément aux principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité de l'éducation et au principe de non-discrimination ;

17. *Prend note avec satisfaction* :

a) Du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et de la célébration, en 2023, du vingt-cinquième anniversaire du mandat ;

b) Des travaux que les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont menés en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour favoriser la réalisation du droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

c) Des contributions apportées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme chef de file pour l'objectif de développement durable n° 4, notamment son Comité directeur de haut niveau Objectif de développement durable n° 4-Éducation 2030, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres organes et organismes des Nations Unies compétents à la réalisation des objectifs de l'agenda Éducation 2030 et des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation ;

18. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation lui a présentés concernant le droit à la liberté académique³ et le droit

³ A/HRC/56/58.

à la sécurité dans l'éducation en tant qu'élément intégral du droit à l'éducation⁴ ainsi que de ceux qu'elle a présentés à l'Assemblée générale concernant le rôle et les droits des enseignants⁵ et l'éducation et l'intelligence artificielle⁶, et prend note avec intérêt des Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique⁷ ;

19. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment le dialogue sur les politiques et la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologies à des conditions convenues d'un commun accord, pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des technologies de l'information et de la communication ;

20. *Engage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en améliorant les indicateurs nationaux, la collecte de données et les capacités d'évaluation et de suivi, qui sont des outils précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques, l'évaluation de leurs effets et la transparence, et à veiller à ce que les différents acteurs de la société, notamment les autorités chargées de l'éducation, les instances chargées du suivi, les établissements universitaires, les acteurs de la société civile et les chercheurs, aient accès à des données quantitatives et qualitatives sur l'éducation qui soient de bonne qualité ;

21. *Engage* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs efforts visant à promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en intensifiant l'assistance technique fournie aux États et en coopérant avec la société civile et d'autres parties prenantes ;

22. *Salue* la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi, de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, des enfants et des jeunes et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

31^e séance
7 juillet 2025

[Adoptée sans vote.]

⁴ A/HRC/59/41.

⁵ A/78/364.

⁶ A/79/520.

⁷ Voir le document de séance que la Rapporteuse spéciale a consacré aux Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, disponible sur la page Web de la Rapporteuse spéciale à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-education/annual-thematic-reports>.